



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 31037

Texte de la question

M Etienne Pinte rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, que l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 prorogee par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, concernant la cessation progressive d'activité, prévoit qu'un fonctionnaire peut bénéficier, en travaillant a mi-temps, de la moitié de son traitement auquel s'ajoute une indemnité exceptionnelle de 30 p 100. Cette cessation progressive d'activité est possible de cinquante-cinq a soixante ans, age limite impératif au-delà duquel les dispositions en cause ne sont plus applicables. Il appelle son attention sur la situation de certains fonctionnaires qui, a soixante ans, ayant commence tardivement leur vie professionnelle ou l'ayant interrompue pour elever les jeunes enfants ne totalisent pas le temps necessaire pour pretendre a la pension maximale prevue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il paraîtrait equitable, compte tenu des dispositions precitees, que les interesses puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité et de l'indemnité exceptionnelle de 30 p 100 qu'elle comporte, afin d'acquérir les annuités qui leur manquent pour atteindre la durée maximum prise en compte pour la liquidation des pensions de l'Etat. Il lui demande d'envisager de modifier dans ce sens les textes precedemment rappelés de telle sorte que les fonctionnaires totalisant par exemple trente-cinq ans ou plus et qui, pour des raisons personnelles, particulierement familiales, doivent prolonger leur activité entre soixante et soixante-cinq ans, puissent pretendre aux mesures favorables resultant des textes en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de cessation progressive d'activité a été mis en place en faveur des fonctionnaires qui ne peuvent pas bénéficier des arrrages de leur pension avant l'age normal d'ouverture du droit a pension fixe a soixante ans et qui aspirent, pour diverses raisons, a un allégement de leurs fonctions en accedant a un degre intermediaire entre la pleine activité et la cessation complete. L'admission a la cessation progressive d'activité, qui entraîne pour un travail a mi-temps une remuneration a hauteur de 80 p 100 du traitement anterieur, est donc assortie d'un double engagement : que l'interesse renonce definitivement a demander a travailler a nouveau a temps plein et qu'il s'engage a prendre sa retraite des l'ouverture de son droit a pension. L'indemnité exceptionnelle de 30 p 100 du traitement represente la contrepartie de cet engagement. La cessation progressive d'activité est ainsi, dans son principe meme, une mesure destinee aux fonctionnaires qui estiment totaliser un nombre suffisant d'annuités valables pour la pension mais ne peuvent être admis a la retraite en raison de leur age. Le benefice de la cessation progressive d'activité au-delà de soixante ans n'aurait donc pas de justification, et il n'est pas envisage de modifier les dispositions actuellement en vigueur. En outre, il peut être ajoute que les fonctionnaires qui a soixante ans ne totalisent pas un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une retraite a taux plein n'auraient nullement interet a être places en cessation progressive d'activité, dans la mesure ou les années de service ainsi accomplies ne seraient decomptées que pour moitié dans la liquidation de leur pension conformément a l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31037

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3103